

Ville de SAVERNE

PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 26 septembre 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux, le lundi 26 septembre, à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saverne, légalement convoqués le 19 septembre, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire de la Ville de Saverne.

CONSEILLERS ELUS EN FONCTION

33

Etaient présents sous la présidence de :

M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

les Adjoints : M. BURCKEL, Mme STEFANIUK, M. SCHAEFFER, Mme ESTEVES, M. DUPIN, Mme KREMER, Mme BATZENSCHLAGER, M. LUX

les Conseillers : Mme OBERLE, Mme LAFONT, M. KREMER, M. MARTIN, M. CANNEAUX, Mme PAPIN, Mme AYDIN, M. ZUBER, Mme SCHEFFLER-KLEIN, M. BOOS, Mme VIEVILLE, M. OBERLE, Mme SCHNELL, M. MAURICE, Mme JUNG, Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE

26

Le quorum est atteint avec 26 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR A L'OUVERTURE

5

M. BUFFA, ayant donné procuration à M. LEYENBERGER
Mme ÖZDEMIR-AKSU, ayant donné procuration à Mme BATZENSCHLAGER
Mme EL GRIBI, ayant donné procuration à M. BURCKEL
Mme KILHOFFER, ayant donné procuration à Mme OBERLE
Mme HAUSHALTER, ayant donné procuration à Mme SCHNITZLER

ABSENTS NON EXCUSES

2

Mme WAGNER
M. PEREIRA

Assistaient en outre à la séance :

Mme Coralie HILDEBRAND, Directrice Générale des Services
M. Gilles DORSI, Directeur Général Adjoint
Mme Anne IRLINGER, Directrice de Cabinet
Mme Cathie KENNEL, Assistante de direction

ORDRE DU JOUR

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- 2022-79** Désignation du secrétaire de séance
2022-80 Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2022

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

- 2022-81** Mise en place de la nomenclature M57 à partir du 1^{er} janvier 2023
2022-82 Autorisation d'opérer des mouvements de crédits entre chapitres M57
2022-83 Rapport d'activité 2021 du Ciné Cubic
2022-84 Rapport des mandataires de la SPL Saverne Cultures et Loisirs pour l'exercice 2021
2022-85 Versement du solde de la subvention 2021 à la SPL Saverne Cultures et Loisirs
2022-86 Protocole d'accord transactionnel avec la Société Lohr
2022-87 Convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'électricité
2022-88 Convention avec la CCPS pour le reversement des forfaits post-stationnement FPS
2022-89 Subvention à la Paroisse Protestante pour le logement du Pasteur

PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2022-90** Cession de parcelles rue des Clés
2022-91 Cession de parcelles rue de Furchhausen
2022-92 Cession de parcelle rue de l'Ermitage
2022-93 Acquisition d'une parcelle rue des Primevères
2022-94 Servitude pour le libre passage de câbles souterrains

CULTURE, SPORT

- 2022-95** Subventions pour les associations sportives

RESSOURCES HUMAINES

- 2022-96** Mise à jour du tableau des effectifs

- 2022-97** Convention avec le Centre de Gestion concernant le service de Médiation Obligatoire
2022-98 Accueil de volontaires au titre du Service National Universel

DIVERS

- 2022-99** Point d'information consacré aux décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

QUESTIONS ORALES

M. le Maire souhaite la bienvenue à ses collègues du Conseil Municipal. Il salue le public présent dans la salle et sur les réseaux sociaux, ainsi que la presse qui couvre les débats.

Avant de rentrer dans l'ordre du jour il signale la disparition de Jean-Paul Wantz, grand élu du territoire, ancien Maire de Dettwiller et Vice-Président de la Communauté de Communes. Il n'était plus en exercice depuis plusieurs mandats, mais il a marqué l'histoire du territoire. Il exprime, au nom de tous, ses plus sincères condoléances à sa famille et de la gratitude pour ce qu'il a réalisé pour le territoire.

Il donne lecture des procurations et demande s'il y a des questions d'actualité en fin de séance. Mme SCHNITZLER et M. BOOS se signalent.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-79 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne M. Patrick MAURICE en qualité de secrétaire de séance.

2022-80 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

Le Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal a été diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Des modifications peuvent être demandées par les membres du Conseil Municipal, soit par écrit, soit oralement.

Ces modifications seront mentionnées au Procès-Verbal de la séance suivante.

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

FINANCES ET AFFAIRES GENERALES

2022-81 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SAVERNE

M. LUX présente le point.

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter par anticipation l'instruction budgétaire M57 - règles budgétaires et comptables - qui deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales le 1^{er} janvier 2024.

Elle remplacera l'instruction budgétaire M14 pour le budget principal de la Ville de Saverne, le CCAS et l'Association Foncière de Saverne (dans une version simplifiée). Le budget du Port de plaisance n'est pas concerné.

La M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions). Elle a l'avantage de retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation, pour le Budget Principal de la Ville de Saverne à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. LUX ajoute que la Directrice du service des Finances et son équipe suivent les formations informatiques nécessaires pour être prêtes à assurer cette migration en début d'année.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu le référentiel comptable M57,

vu l'avis favorable du comptable en date du 13 janvier 2022,

vu l'avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune de Saverne,**

b) d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-82 AUTORISATION D'OPERER DES MOUVEMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES DANS LE RESPECT DE LA M57

M. LUX présente le point.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Les mouvements de crédits opérés entre chapitres doivent être communiqués au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de l'adoption de la nomenclature M57 et de l'optimisation de gestion qu'elle cible, notamment par la fongibilité des crédits expliquée ci-dessus, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans les conditions prévues par la nomenclature M57.

M. LUX précise que cette novation se substitue à la ligne spécifique de dépenses imprévues utilisée jusqu'à présent dans la comptabilité M14.

M. HAEMMERLIN demande pourquoi ne pas rester sur la pratique des virements de section à section avec une décision modificative budgétaire présentée en Conseil Municipal et pourquoi anticiper la chose avant un passage en Conseil Municipal.

M. LUX explique que la M57 a un certain nombre de règles, dont celle-ci. Il sera possible à l'avenir, pour l'exécutif, de faire ces mouvements immédiatement et d'en informer le Conseil Municipal ensuite.

M. HAEMMERLIN a bien compris que la Ville compte mettre cette option en place et que sans celle-ci, la demande de virement de compte à compte est soumise au Conseil Municipal.

M. BURCKEL répond que cette manière de faire permet d'accélérer le mouvement. Il explique que, si une ligne de compte ne permet plus de payer une facture, dont le montant est un peu au-dessus de la prévision budgétaire, alors que des crédits sont disponibles ailleurs, le virement sera effectué et le Conseil Municipal informé par la suite. Cela évite au fournisseur d'attendre la prochaine séance pour être payé.

M. LUX ajoute que c'est une simplification pour éviter toute situation de blocage.

M. le Maire souligne qu'il s'agit d'adopter le principe et qu'en fonction de l'urgence et du contexte particulier, il sera fait usage de cette possibilité ou pas.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu la délibération d'adoption par anticipation au 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du 26 septembre 2022,

vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

vu l'avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité,
moins 3 voix contre (Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN
et Mme HAUSHALTER par procuration)**

- a) d'autoriser le Maire, pour le mandat en cours, à procéder aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, sous réserve que ces mouvements n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,**
- b) d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2022-83 RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU CINEMA

M. SCHAEFFER présente le point.

Après deux contrats de délégation de service public avec la SAS CINE CUBIC, la gestion du cinéma municipal a été confiée le 15 décembre 2020 pour une durée de 5 années à la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS.

En application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année un rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est à noter qu'en raison de la liquidation judiciaire en novembre 2020 de la SAS CINE CUBIC, celle-ci n'avait pas pu présenter le rapport d'activité de l'année 2020. Par ailleurs,

l'année 2020 avait été marquée par une période de fermeture du cinéma en raison de la crise sanitaire du Covid 19.

Bilan d'activité

28 840 entrées ont été comptabilisées en 2021 contre 61 017 entrées en 2019, soit une baisse de 53 % par rapport à l'année 2019, mais uniquement de 16 % par rapport à la période équivalente de mai à décembre 2019. Au niveau national, les entrées connaissent une baisse par rapport à 2019 de 55 %.

Les entrées scolaires sont en baisse avec 7 920 entrées en 2021 contre 11 201 en 2019. Elles représentent 38,84 % des entrées totales.

L'activité 2021 du cinéma a été marquée tout d'abord par une fermeture en raison de la crise sanitaire entre le 1^{er} janvier et le 15 mai, puis par la mise en place du pass sanitaire le 21 juillet, ce qui a entraîné une baisse de fréquentation du cinéma.

Box Office

- N° 1 : « SPIDER-MAN NO WAY HOME » : 1 743 entrées
- N° 2 : « KAAMELOTT VOLET 1 » : 1 006 entrées
- N° 3 : « PIERRE LAPIN 2 : PANIQUE EN VILLE » : 935 entrées
- N° 4 : « LES TUCHE 4 » : 813 entrées
- N° 5 : « MOURIR PEUT ATTENDRE » : 784 entrées.

Le Ciné Cubic est toujours labellisé Art & Essai assorti du label Jeune Public pour l'année 2021.

Bilan financier

Les recettes billetterie/services représentent 97 % du chiffre d'affaire net, atteignant ainsi 163 946 € avec un prix moyen en baisse de 3,73 % par rapport à 2019 (5,68 € contre 5,90 € en 2019).

Les ventes de confiserie ont connu une nette baisse en raison des contraintes sanitaires, engendrant seulement 4 481 € de recettes et un panier moyen de 0,155 €, contre 55 431 € de recette et un panier moyen de 0,908 € en 2019.

Le résultat de l'exercice est de 3 118 € contre – 4 537 € en 2019.

M. le Maire propose que M. SCHAEFFER présente dans la foulée le point sur le rapport des mandataires avant d'ouvrir le débat.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité et financier 2021 de la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS.

2022-84 RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS – EXERCICE 2021

M. SCHAEFFER présente le point.

La SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS a été créée par la Ville de Saverne et la commune de Dettwiller par délibérations respectives du 22 juin 2020 et du 1^{er} juillet 2020. L'assemblée générale de la société a ensuite approuvé les projets de statuts et permis la réalisation des formalités de constitution de la société lors de sa réunion en date du 11 août 2020. La SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS a ainsi débuté son existence légale le 22 septembre 2020.

L'objet social de la société, tel que cela figure dans les statuts, est le suivant :

- la gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs,
- la promotion de l'offre d'animation culturelle, sportive et de loisir,
- le développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs.

D'une manière plus générale, la société peut accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

L'article L. 1524-5 alinéa 14° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration des sociétés publiques locales (SPL).

La Ville de Saverne est actionnaire de la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS. En 2021, elle était représentée au Conseil d'Administration par M. Stéphane Leyenberger, Mme Claire Thibault, M. Sascha Lux, M. François Schaeffer, M. Jean-Claude Buffa, Mme Mathilde Lafont, M. Laurent Burckel et Mme Sandrine Vieville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, le rapport écrit des mandataires de la SPL au titre de l'exercice 2021 est soumis pour débat au Conseil Municipal.

La SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS a conclu un contrat de délégation de service public avec la Ville de Saverne afin d'assurer la gestion et l'exploitation du cinéma de Saverne situé 133, Grand'Rue à Saverne (67700).

Le contrat de délégation de service public a pris effet le 15 décembre 2020 pour une durée de 5 ans.

Il s'agit à ce jour de la seule activité de la société.

Bilan d'activité 2021

28 840 entrées ont été comptabilisées en 2021 contre 61 017 entrées en 2019, soit une baisse de 53 % par rapport à l'année 2019, mais uniquement de 16 % par rapport à la période équivalente de mai à décembre 2019. Au niveau national, les entrées connaissent une baisse par rapport à 2019 de 55 %.

Les entrées scolaires sont en baisse avec 7 920 entrées en 2021 contre 11 201 en 2019. Elles représentent 38,84 % des entrées totales.

De manière générale, malgré une réouverture tardive le 19 mai seulement et des contraintes sanitaires importantes tout au long de l'année (pass sanitaire, obligation du port du masque, interdiction de vente de confiserie pendant une longue période...), la fréquentation est repartie à la hausse après une année 2020 très difficile pour le cinéma au niveau national. On reste toutefois encore éloigné des fréquentations d'avant-covid.

Bilan financier

Les recettes billetterie/services représentent 97 % du chiffre d'affaire net, atteignant ainsi 163 946 € avec un prix moyen en baisse de 3,73 % par rapport à 2019 (5,68 € contre 5,90 € en 2019).

Les ventes de confiserie ont connu une nette baisse en raison des contraintes sanitaires, engendrant seulement 4 481 € de recettes et un panier moyen de 0,155 €, contre 55 431 € de recette et un panier moyen de 0,908 € en 2019.

Le résultat de l'exercice est de 3 118 € (contre – 4 537 € en 2019 pour l'ancien délégataire la SAS CINE CUBIC).

Mme LAFONT souligne que le cinéma tourne bien actuellement. Elle indique que la fréquentation au niveau national est en baisse de 32 % par rapport à 2019, alors qu'à Saverne, elle n'est que de 28 %. Elle a bon espoir que le public savernois continue à aller au cinéma. Elle ajoute que sur les derniers mois, le top trois se compose des films suivants : Les Mignons, Top Gun et Jurassic World. Elle ajoute qu'une programmation plus vintage est prévue dans les prochains temps.

M. HAEMMERLIN remercie pour cette présentation, même si les finances et les comptes n'ont pas été abordés. Il se réjouit que le cinéma soit toujours là et ait traversé la crise relativement correctement. Toutefois, il signale que l'endettement au niveau du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) n'est pas repris dans la note de synthèse qui, sur la seule année 2021, se monte à 13 000 €. Il s'interroge sur cet endettement en un an, même s'il a été fait dans le cadre des PGE. Il trouve qu'il y a un déséquilibre au niveau du bilan. En prenant connaissance des différents documents annexes, il ne retrouve aucune information sur la durée des exercices, que ce soit dans le bilan d'exploitation du cinéma ou dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration. Il constate que l'exercice 2021 comporte 17 mois, et que la comparaison, notamment en ce qui concerne le résultat de l'exercice, se fait avec le bilan de 2019 d'une durée d'exercice de 12 mois. Il demande des explications sur ce point.

M. le Maire rassure M. HAEMMERLIN sur l'endettement. Il explique qu'un prêt a été contracté par principe de précaution, ne sachant pas de quoi l'avenir sera fait au moment où il était possible d'en bénéficier. La SPL n'a pas eu besoin de recourir à ce prêt et va pouvoir le rembourser, ce qui en fait une opération blanche.

M. HAEMMERLIN pense qu'il aurait été bien de le spécifier.

M. LUX précise que la SPL a démarré le 15 décembre 2020 et que le cinéma étant fermé en 2020, année du Covid, il n'y avait pas d'exercice, ce qui fait que la période de comparaison avec 2019 est identique à 15 jours près.

M. HAEMMERLIN signale qu'un bilan comptable comprend une date d'ouverture et une date de fermeture, Covid ou pas Covid, Ukraine ou pas Ukraine. Il a bien compris que 2020 étant une année exceptionnelle et non significative, la comparaison s'est faite entre 2019 et 2021. Par contre, il indique que dans les documents de gestion, il aurait fallu, à minima, préciser que l'exercice 2019 porte sur une durée de 12 mois et que 2021 sur une durée de 17 mois. Pour lui, il est difficile de comparer des chiffres d'affaires ou des charges si les durées ne sont pas les mêmes. Il se demande même si ce n'est pas une obligation de le signaler, comme c'est le cas dans la liasse des comptes établie par l'expert-comptable.

M. le Maire précise que les comptes sont préparés à la fois par un cabinet comptable et certifiés par un expert-comptable et que juridiquement la SPL a commencé à courir à partir de septembre 2020, avec zéro mouvement et zéro euro de rentrée et sortie de septembre au 15 décembre car le cinéma était fermé, et que la SPL n'avait pas encore repris le personnel. Il pense que c'est pour cela que l'expert-comptable a estimé qu'il pouvait présenter les comptes de cette manière. Les comptes présentés ce soir au Conseil Municipal relèvent d'une comptabilité établie selon les règles du droit privé. Il affirme que la comparaison des bilans est faite à 15 jours près.

M. HAEMMERLIN insiste que dans le bilan de l'expert-comptable il est bien noté que la durée de l'exercice est de 17 mois, exactement du 11 août 2020 au 31 décembre 2021. Selon lui, l'expert-comptable n'est pas en cause. Dans les rapports de gestion établis par la SPL et dans la note de synthèse, il aurait été bien de faire allusion à la durée des exercices, et de ne pas comparer un exercice de 12 mois avec un exercice de 17 mois. Selon lui, il faut parler de l'endettement de 13 000 € avant de parler des confiseries à 3 000 €.

M. le Maire répète une dernière fois qu'il est rendu compte au Conseil Municipal du fonctionnement effectif du cinéma, et qu'il est possible de comparer la période de 17 mois particulière avec la période de 12 mois de 2021 dans la mesure où il n'y a eu aucune entrée ni aucune sortie.

Mme SCHNITZLER soulève le changement au niveau de la direction suite à la démission de Mme Valentin qui intervient à peine une année après la mise en place de la SPL. Elle demande si un appel à candidatures, par la publication d'une offre d'emploi, a été fait et si oui, combien de candidatures ont été reçues et quels ont été les critères de sélection.

M. le Maire répond que l'embauche du directeur relève de la compétence de la SPL dans le cadre du droit privé. Il explique que la SPL allait se retrouver rapidement sans directrice dans la mesure où elle avait posé sa démission et que la convention collective, dans le cadre du droit local Alsace-Moselle, limite le préavis à quatre semaines. Sachant qu'une partie importante du travail de la direction est la programmation, il considère qu'il y avait urgence à recruter car il était inconcevable de rester sans programmeur. Il signale que la SPL a lancé un appel à candidatures via le réseau « RECIT » (Réseau des cinémas indépendants d'Alsace), dont le Ciné Cubic fait partie, tout en précisant que dans le cadre du droit privé, il n'y a pas de délai ni d'obligation de le diffuser. Il indique qu'une candidature s'est dessinée, celle de Christian Klein. Il a été reçu par le Conseil d'Administration pour passer un entretien d'embauche et a été recruté en tant que directeur suite à cet entretien.

M. HAEMMERLIN note que les entrées scolaires représentent 7 920 entrées en 2021. Il souhaite savoir si ces 7 920 entrées sont comprises dans les 28 840. Si oui, d'après lui, le pourcentage n'est pas correct et s'approcherait plutôt des 25 %. Il faudrait procéder à la

correction si les comptes ne sont pas encore déposés. Il fait remarquer, en retraçant les 7 920 étudiants sur les 28 840 entrées, que la baisse de fréquentation est de 58 %, donc plus importante qu'au niveau national qui est de 55 %. Il souligne que dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, il est demandé d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-40-1 du Code de Commerce et que le commissaire aux comptes a été régulièrement avisé de ces conventions. Or, il note que, dans le rapport du commissaire aux comptes, il est stipulé qu'il n'a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé. Selon lui, ou les conventions réglementées n'ont pas été transmises, comme cela aurait dû, ou il n'y en a pas et il y a une erreur relativement importante dans le rapport de gestion du CA.

Mme LAFONT lui répond que ce point a été évoqué avec l'expert-comptable au moment de la rédaction du rapport. Elle explique que la tournure présentée, dont fait état M. HAEMMERLIN, est une tournure habituelle. Le fait qu'il soit noté qu'il n'y a pas eu de convention signifie tout simplement que s'il y en avait eu, elles auraient été données. Elle estime que M. HAEMMERLIN cherche un problème là où il n'y en a aucun.

M. HAEMMERLIN répète que dans le rapport de gestion du CA, il est indiqué que le commissaire aux comptes est régulièrement avisé de ces conventions, alors qu'il n'en relate pas.

Mme LAFONT lui rappelle qu'elle a lu le rapport et qu'elle a même participé à sa rédaction et que les termes utilisés se retrouvent régulièrement chez les commissaires aux comptes.

M. le Maire trouve que M. HAEMMERLIN cherche la petite bête et rappelle que ce rapport n'est pas un rapport du Conseil Municipal ou des élus du Conseil Municipal, mais d'une société privée, la SPL, qui a délégation du Conseil Municipal pour gérer le cinéma. Il ajoute que la SPL s'appuie sur les pratiques en vigueur de l'expert-comptable et du cabinet de commissariat aux comptes qui sont des professionnels qui ont pignon sur rue, en qui la SPL a toute confiance. Il se souvient très bien que Mme LAFONT, au cours de la discussion avec le comptable, a demandé s'il était nécessaire de rédiger le rapport de cette façon-là. Il lui a été répondu que cette rédaction fait partie des usages de la profession. Il ne voit pas pourquoi M. HAEMMERLIN cherche des difficultés.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport des mandataires de la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS au titre de l'exercice 2021.

2022-85 VERSEMENT DU SOLDE DE SUBVENTION 2021 A LA SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS

M. SCHAEFFER présente le point.

Conformément aux termes du contrat de délégation de service public consenti entre la Ville de Saverne et la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS pour 5 ans à compter du 15 décembre 2020 et au regard du bilan d'activité et financier 2021, il est proposé de verser le solde 2021 de la subvention de **8 750 €** à la SPL SAVERNE CULTURES ET LOISIRS.

M. HAEMMERLIN demande quel est le montant global de la subvention.

M. SCHAEFFER lui répond que la subvention annuelle est de 35 000 €.

M. HAEMMERLIN relève qu'elle est plus importante que celle versée à l'association de gestion du cinéma qui touchait une subvention d'équilibre.

M. le Maire précise que c'était le cas au début, mais pas à la fin.

M. HAEMMERLIN attire l'attention de tous que sur l'exercice de 17 mois, les subventions d'exploitation touchées par le Ciné Cubic s'élèvent à 77 000 €. Il faut avoir conscience du coût d'une telle installation.

M. le Maire affirme avec beaucoup de fermeté et de bonheur que la culture a un coût et qu'il assume ce choix politique.

M. le Maire demande aux membres du Conseil d'Administration de la SPL de se retirer et laisse la présidence à Mme STEFANIUK pour le vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. SCHAEFFER, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

après avis de la Commission Attractivité du 14 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

**M. LEYENBERGER, M. BURCKEL, M. SCHAEFFER, M. LUX,
Mme LAFONT, M. BOOS et Mme VIEVILLE, membres du Conseil
d'Administration de la SPL, ne prenant pas part au vote**

**de verser le solde de la subvention 2021 de 8 750 € à la SPL SAVERNE CULTURES
ET LOISIRS.**

Les membres du Conseil d'Administration reviennent en salle.

2022-86 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LOHR INDUSTRIE

M. BURCKEL présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal la conclusion d'un protocole transactionnel avec LOHR INDUSTRIE concernant le marché n° 2020-03, notifié le 3 juin 2020, par lequel la Ville de Saverne a confié à la société LOHR INDUSTRIE la fourniture et livraison de deux véhicules électriques de transport de personnes neufs, avec location des batteries pour une durée de 6 ans à compter de la livraison des véhicules.

Dans le cadre du marché, la livraison des navettes était en effet attendue pour le 1^{er} trimestre 2021 et la société LOHR INDUSTRIE s'était engagée dans son offre à livrer les navettes dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du marché, avec un démarrage au plus tôt le 30 juin 2020.

Confrontée à des difficultés pour industrialiser la fabrication des navettes, à des difficultés d'approvisionnement de certaines pièces nécessaires à la fabrication des navettes ainsi qu'à la défection de certains de ses fournisseurs, la société LOHR INDUSTRIE n'a été en mesure de livrer les deux navettes à la Ville de Saverne qu'à la date du 3 mars 2022.

Face à ce retard d'ampleur, la société LOHR INDUSTRIE a prêté à la Ville de Saverne un prototype de navette afin de permettre le début d'exploitation du service de transport urbain de personnes à partir du 28 juin 2021 et afin d'assurer la continuité d'exploitation du service depuis le 3 mars 2022 et jusqu'à ce jour.

En outre, l'homologation permettant l'utilisation des véhicules en mode attelé a été obtenue le 12 septembre 2022.

Le retard de livraison entraîne l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant de 200 € HT/jour calendaire de retard (y compris samedi, dimanche et jours fériés ou chômés) conformément à l'article 7-3 du cahier des clauses administratives particulières du marché, soit un montant total de pénalités de 49 000 € pour 245 jours de retard.

C'est dans ces circonstances que la Ville de Saverne et la société LOHR INDUSTRIE ont décidé de se rapprocher pour trouver une solution amiable et transactionnelle et afin de soutenir le développement du projet de navette CRISTAL de la société LOHR INDUSTRIE pour laquelle l'application pleine et entière des pénalités de retard aurait constitué une difficulté majeure pour la poursuite du projet, et ce d'autant plus au sortir de la crise sanitaire et en pleine crise géopolitique liée à la situation en Ukraine.

Le protocole transactionnel prévoit ainsi les engagements et concessions réciproques suivants des parties :

- Engagement de la Ville de Saverne :

La Ville de Saverne accepte de renoncer, dans les conditions posées au présent article, à faire application des pénalités de retard du marché pour un montant de 49 000 €, correspondant au retard de livraison des navettes de 245 jours.

- Engagement de LOHR INDUSTRIE :

LOHR INDUSTRIE s'engage à faire bénéficier la Ville de Saverne d'une extension de la garantie sur les navettes et les batteries de 2 ans à 6 ans ou 210 000 km (sans préjudice de l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil concernant les défauts cachés) à compter de la date de livraison des véhicules, soit le 3 mars 2022, dans les conditions détaillées dans le protocole transactionnel.

La conclusion de ce protocole transactionnel mettra définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard du différend sus évoqué.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

M. BURCKEL en profite pour donner quelques chiffres sur E-lico qui prouve que la navette est la marque d'un grand succès populaire :

- 37 000 voyageurs depuis le 28 juin 2021,
- en 2021, moyenne hebdomadaire de 434 voyageurs,
- en 2022, moyenne hebdomadaire de 663 voyageurs,
- depuis juin, dépassement régulier des 700 voyageurs,
- depuis septembre, 800 voyageurs,
- la semaine dernière, 952 voyageurs avec une journée record de mardi dernier avec 200 passagers.

Il suppose que cette augmentation fulgurante du nombre de voyageurs est liée au fait que E-lico est en mode navette qui permet aux deux véhicules d'être accrochés l'un à l'autre et de déplacer davantage de voyageurs. Auparavant le dispositif enregistrait régulièrement des moments où il n'était pas possible d'embarquer tous les voyageurs qui attendaient parce que la première navette était pleine. Il souligne que cette navette est parfaitement adaptée aux besoins de la Ville.

Concernant les difficultés pour l'industrialisation des navettes, M. le Maire souligne que le PDG de Lohr Industries lui-même et la Directrice-Adjointe se sont déplacés en personne pour discuter de ces questions qui ont été placées au plus haut niveau, parce qu'il en va aussi de l'intérêt d'une entreprise régionale.

Mme SCHNITZLER, comme elle l'avait indiqué lors de la Commission Attractivité, estime que cet accord ne défend pas les intérêts des Savernois qui vont subir, selon elle, une perte sèche de 49 000 € et ne partage pas la satisfaction par rapport à ce protocole. Cette prolongation de garantie lui paraît superfétatoire et l'interpelle puisque la Ville bénéficie déjà de garanties légales sur l'acquisition de ce type de véhicule, qu'il s'agisse de la garantie légale contractuelle d'une durée de cinq années ou la garantie pour vices cachés qui se déclenche deux ans à compter de la découverte du vice. Elle note qu'il est indiqué dans le protocole que l'objectif est surtout de préserver une société alsacienne des difficultés liées à la crise du Covid. Il appartient au Conseil Municipal de défendre les intérêts des Savernois et les finances de la Ville, à savoir l'argent du contribuable. Egalement préoccupée par la santé des entreprises alsaciennes, elle a étudié les comptes de la Société Lohr qui sont facilement disponibles sur internet. En prenant connaissance de l'extrait du PV des décisions de l'associé unique du 20 mai 2022, elle constate que, pour une société qui serait en difficulté, l'associé unique s'est prélevé 1 468 000 € de dividendes. Par rapport à la société en elle-même, elle a fait des recherches et a trouvé le rapport du commissaire aux comptes intervenu sur l'année 2021 citant que le groupe sera en mesure de faire face à la continuité de son activité sur les douze prochains mois grâce à une trésorerie nette de 109 000 000 €, un carnet de commandes de 137 000 000 € à fin décembre 2021 et les mesures de sauvegarde sur la trésorerie prises depuis le début de la crise sanitaire. Elle entend que la crise en Ukraine a aussi des répercussions sur la société, comme cela est précisé dans le rapport du commissaire aux comptes. Elle note tout de même que cette crise ukrainienne va rapporter des marchés à la société grâce à leur filiale Défense Soframe. Elle ne pense pas que Lohr risque une procédure collective si elle verse les 49 000 € eu égard aux informations qu'elle vient de citer. Si quelqu'un s'en sort bien avec cet accord transactionnel, c'est la société Lohr

et absolument pas la Ville de Saverne. Elle a relevé, lors de la Commission Attractivité, que les 49 000 € représentent 12 250 € d'extension de garantie par an. Il lui a été répondu que des réparations importantes pouvaient être équivalentes à ce montant. Sachant que la Société Lohr vend ce véhicule en vantant les faibles coûts de maintenance, elle est interpellée sur le fait que la Ville dépense environ 13 000 € par an pour des réparations sur ce type de véhicule coûtant tout de même une somme considérable. Cela lui laisse penser que cet accord n'est absolument pas dans l'intérêt des Savernois, mais surtout dans l'intérêt de la société Lohr.

M. BURCKEL constate que la suite de la Commission d'Attractivité se partage en toute transparence. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une perte sèche pour la Ville de Saverne, tout au plus un non-gain, puisque la Ville aurait dû payer, si le véhicule avait été livré en temps et en heure, exactement la somme qui était prévue au budget et gagné 49 000 € de recettes du fait de ce retard. Il n'a pas peur de dire que la construction de ce nouveau type de véhicule est un pari industriel réalisé par une entreprise alsacienne. Il est normal que la Ville ait l'envie de prendre une extension de garantie pour ce nouveau type de véhicule électrique, compact, avec un système d'accroche en mode shuttle sur lequel effectivement il n'y a pas forcément une visibilité à très long terme. Il trouve que ce n'est pas du luxe, ni prendre un risque, ni tromper la confiance des Savernois d'avoir une extension de garantie sur six années, pièces et main d'œuvre, à l'exclusion des pièces d'usure, sur deux véhicules à 260 000 € qui dépendent à notre environnement urbain.

M. le Maire tient à souligner que les élus savernois ne vivent pas hors sol et sont inscrits dans un environnement économique. Il se réjouit de ce que des entreprises telles que Lohr peuvent faire pour la région. Il connaît d'ailleurs un certain nombre de salariés de Lohr qui sont Savernois et fiers de participer à ce projet industriel qui a connu un certain nombre de difficultés, notamment du fait du contexte du Covid et le manque de matières premières et de livraison de composants, plus que par la crise en Ukraine. Il pense qu'on peut avoir une attitude ouverte et responsable vis-à-vis d'une entreprise du grand bassin de vie de Saverne. Il rappelle que Saverne est située dans le même périmètre de territoire d'industries que Duppigheim où se trouve le siège de la société Lohr. Comme l'a souligné M. BURCKEL, il ne s'agit pas de payer davantage, mais de renoncer à un gain. Il précise que la livraison tardive n'a lésé personne et la Ville n'a enregistré aucune perte. Il faut avoir un dialogue intelligent et constructif avec un industriel local. Il se dit fier et se réjouit de pouvoir dire qu'à ce jour Saverne est encore la seule ville alsacienne, en espérant qu'elle ne le reste pas, à avoir fait confiance à un entrepreneur alsacien qui emploie de la main-d'œuvre alsacienne.

M. BURCKEL a oublié de mentionner que durant toute la période du retard, la société Lohr a mis à disposition sa navette Cristal de démonstration gratuitement. Il trouve que ce serait double peine pour la société d'avoir mis gratuitement à disposition une navette de démonstration pendant plus d'une année, et de devoir payer les 49 000 € de pénalités de retard, alors que la Ville a été livrée dans les temps. Comme l'a souligné M. le Maire, il confirme que le service a été rendu du premier jour de mise en route du service de transport, à savoir fin juin 2021 jusqu'à aujourd'hui, sans la moindre interruption.

M. HAEMMERLIN, sans vouloir faire de surenchère sur la démagogie, indique que Mme SCHNITZLER et lui-même se réjouissent également de la présence de Lohr sur le territoire alsacien. Il n'a jamais été question du contraire, mais souligne que Mme SCHNITZLER a remis dans son contexte les 49 000 € qui est une somme importante pour une ville comme Saverne, mais qui comparativement aux comptes communiqués, est non significative pour une société comme Lohr. C'est une analyse pragmatique de la situation. Quant à la

renonciation de gain évoquée par M. le Maire et M. BURCKEL, il estime que c'est plutôt une perte de chance en réalité pour les Savernois de payer leurs services moins chers. Il pense également que les Savernois n'ont pas à assumer les conséquences des nombreuses pannes, qu'il peut comprendre et accepter pour un nouveau produit lancé sur le marché.

Par ailleurs, selon lui, l'absence d'homologation du matériel pour le véhicule tracté, qui n'est pas liée aux difficultés d'approvisionnement de certaines pièces, est un point fondamental occulté par la Ville. Sans revenir sur la question des garanties, il a bien compris que la Ville a acheté les véhicules mais qu'elle loue les batteries. Il rappelle l'achat de la nacelle pour le Centre Technique Municipal, pour lequel il a été évoqué l'idée d'un contrat full-services avec maintenance, entretien ... Il imagine que dans le contrat de location de ces batteries, la maintenance et le renouvellement, en tout cas l'état d'usure de la batterie, est déjà incluse. Or, il constate que ces batteries sont intégrées dans le protocole de maintenance préventive. Il a l'impression que la garantie porte deux fois sur le même produit et demande ce qu'il en est exactement.

M. BURCKEL répond que les batteries passent de quatre à six ans de garantie dans le cadre de l'extension de garantie. Concernant l'homologation, il signale que celle-ci est venue très tard car l'entreprise a dû changer à plusieurs reprises de fournisseur et donc de mode d'accroche et de logiciel informatique qui accompagne l'accroche. Il informe que pour ces raisons, la première labellisation pour réaliser les tests sur circuit n'a pu se faire qu'en mai 2022, les tests définitifs qu'au mois de juin et l'obtention des autorisations pour l'industrialisation du process d'implantation du système d'accroche qu'au mois de juillet. Il faut retenir qu'à chaque étape de malheur ou de bonheur de l'opération E-lico, l'entreprise Lohr a été particulièrement responsable. Il y a eu des discussions parfois musclées avec les dirigeants pour leur faire admettre d'assumer ce retard. Et c'est parce que l'entreprise a été responsable, qu'elle a mis à disposition un véhicule gratuitement pendant toute la période où elle a été en défaut. Il croit que ce serait vraiment leur faire un mauvais procès de leur infliger la double peine. Au regard de ces éclaircissements, il propose à M. le Maire de passer au vote.

M. le Maire ne souhaite pas que le débat technique occulte le bon fonctionnement du service plébiscité par les Savernois et rappelle qu'il n'a connu que quatre pannes avec le véhicule de démonstration depuis le début. Il signale que la Ville assume de renoncer à ces 49 000 € qu'il ne considère pas comme une perte sèche en raison de l'extension de garantie. Il ajoute que la Ville a eu un partenaire industriel régional et il est content d'avoir pu accompagner aussi le développement de cette navette qui, il l'espère, va faire beaucoup de petits en Europe.

Mme SCHNITZLER souhaite avoir un éclaircissement sur la mise à disposition gratuite. Elle est bien d'accord que la Ville devait disposer d'un véhicule à l'instant T et comme ce véhicule n'était pas disponible, un prototype a été mis à disposition. Pour elle, il ne s'agit pas d'une mise à disposition gratuite par la société Lohr, mais uniquement le respect au mieux de ses obligations contractuelles.

M. le Maire ne veut pas être plus royaliste que le roi et réclamer 49 000 € de pénalités qui auraient peut-être pu s'appliquer si la Ville n'avait pas pu faire fonctionner le service. Il considère que le service a été rendu malgré tout. D'un point de vue contentieux, il note que la Société Lohr aurait pu facturer la mise à disposition du véhicule si la Ville avait réclaté les pénalités de retard. Cela n'a pas été le cas, et il trouve que le partenariat avec l'industriel

régional s'est fait en bonne intelligence et de manière responsable. Il regrette que l'opposition n'ait pas la même lecture du dossier que lui.

M. HAEMMERLIN trouve que le délai d'intervention de 72 heures est particulièrement long pour une société qui est situé sur le territoire et pense qu'il faudrait le réduire. Même si ce n'est pas comparable, pour sa chaudière, il dit que l'intervention se fait dans les trois heures à partir de l'appel. Entre trois heures et trois jours, il y a un juste milieu à trouver. Il rappelle qu'il n'y avait qu'un seul prototype mis à disposition durant la période de retard, alors que la commande se portait sur deux véhicules, dont un avec attelage. Pour lui, la différence est notable.

M. BURCKEL trouve que M. HAEMMERLIN fait beaucoup de vapeur ce soir. Il répond que la société Lohr a prévu, dans leurs documents contractuels, un délai d'intervention de 72 heures sur l'ensemble du territoire. Il rétorque que Duppigheim n'est pas loin et que les techniciens de Lohr ont la possibilité d'arriver un peu plus vite que s'ils devaient intervenir à Ajaccio. Il signale que la société est en train de mettre en place une équipe d'intervention dédiée à la navette Cristal. Comme la Ville dispose de deux navettes, il précise qu'en cas de panne sur un véhicule, elle est en capacité de maintenir le service, certes pas de manière optimale. Si la panne devait être plus sérieuse, il est persuadé que la société Lohr pourra reprêter un véhicule de démonstration. En tout état de cause, il dit que jusqu'à présent les pannes, pas si fréquentes que cela, ont pu être généralement traitées à distance parce qu'il y a beaucoup d'électronique et c'est même parfois une petite intervention à distance entre le chauffeur et l'opérateur à l'autre bout de la ligne qui permet au véhicule de redémarrer.

M. le Maire rappelle que ce débat, qui a le mérite d'exister, ne doit pas occulter le très grand succès d'E-lico.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé du M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 14 septembre 2022

vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité,
moins 3 voix contre (Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN
et Mme HAUSHALTER par procuration)**

- a) d'approuver les termes du protocole transactionnel joint en annexe avec LOHR INDUSTRIE,**
- b) d'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec LOHR INDUSTRIE, et tous documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.**

2022-87 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE DE 2023 A 2026

M. LUX présente le point.

Les tarifs réglementés de vente d'électricité appliqués en France ont été progressivement supprimés depuis 2014.

En conséquence, les acheteurs publics doivent dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et plusieurs de ses communes membres ont souhaité se rapprocher au sein d'un groupement de commandes pour l'achat de la fourniture d'électricité.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et plusieurs de ses communes membres souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, afin de passer des marchés relatifs à la fourniture d'électricité.

Une convention doit être établie entre les parties afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement. La convention constitutive du groupement de commandes est jointe en annexe à la présente délibération.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne mènerait la procédure de passation en tant que « coordonnateur » du groupement et assurerait la signature et la notification des marchés. Chaque membre du groupement s'engagerait à exécuter les marchés correspondant à ses besoins.

Les frais de publicité seraient pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Saverne. En outre, la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer le marché (accord-cadre et marchés subséquents) serait celle de la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Les frais de contentieux éventuels seraient partagés à part égale entre les membres du groupement.

M. le Maire précise qu'une convention identique va être présentée jeudi prochain en Conseil Communautaire, ainsi que dans les différentes communes intéressées par ce groupement. Il ajoute que jusqu'à la fin de cette année, la Ville est protégée, par rapport à l'augmentation du tarif de l'électricité, dans le cadre du précédent groupement de commandes. Il y a fort à parier que, malheureusement, le prochain contrat ne sera pas le même en termes de coût. En étant plus nombreux, il espère limiter les dégâts.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. LUX, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'intérêt pour la Ville de Saverne de rejoindre un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité,

vu les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

après avis de la Commission Attractivité du 14 septembre 2022,

après avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'autoriser la participation de la Ville de Saverne au groupement de commandes susvisé en tant que membre du groupement pour l'achat de l'ensemble de l'électricité qu'elle consomme en ses différents points de livraison,**
- b) **de désigner la Communauté de communes du Pays de Saverne comme coordinateur du groupement de commandes,**
- c) **d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,**
- d) **d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.**

2022-88 CONVENTION CONCERNANT LA PART DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT REVERSEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES VOIRIE ET ORGANISATION DE LA MOBILITE.

M. le Maire présente le point.

Conformément aux articles 63 de la MAPTAM du 27 janvier 2014 et 77 de la loi NOTRe du 7 août 2015, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 2333-87-III alinéa 2 et R. 2333-120-18 du CGCT, une convention doit être établie chaque année avant le 1^{er} octobre entre la Ville de Saverne, qui a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 un tarif de forfait de post-stationnement (FPS) dans le cadre de la réforme sur le stationnement, et la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Cette convention prévoit le montant et les modalités du reversement des recettes de forfaits de post-stationnement de la Ville de Saverne à la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Elle tient compte des investissements engagés par la Ville pour la mise en place puis le fonctionnement du dispositif, ainsi que de ceux engagés par la CCPS pour l'exercice de ses compétences voirie et organisation de la mobilité sur le territoire de la Ville.

En 2021, compte tenu des investissements réalisés par la Ville de Saverne, du coût de fonctionnement du service et de l'absence d'investissements de la CCPS, le montant du reversement sera nul.

Projet de convention ci-dessous :

CONVENTION 2022 CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA PART DE RECETTES DES FORFAITS DE POST STATIONNEMENT PAR LA VILLE DE SAVERNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Entre

La Ville de Saverne, représentée par Stéphane LEYENBERGER, Maire, 78 Grand'Rue
67700 SAVERNE

et

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par Dominique MULLER,
Président, 16, rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux articles 63 de la MAPTAM du 27 janvier 2014 et 77 de la loi NOTRe du 7 août 2015, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 2333-87-III alinéa 2 et R. 2333-120-18 du CGCT, une convention doit être établie chaque année avant le 1^{er} octobre entre la Ville de Saverne, qui a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018 un tarif de forfait de post-stationnement FPS dans le cadre de la réforme sur le stationnement, et la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Article 1 : Objet :

La présente convention vise à fixer le montant et les modalités de reversement par la Ville de Saverne des recettes des forfaits post-stationnement de 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Article 2 : Dispositions financières

Afin de déterminer le montant du reversement des recettes des forfaits post-stationnement par la Ville de Saverne à la CCPS, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- du montant des investissements réalisés par la Ville de Saverne pour la mise en place de la réforme des forfaits post-stationnement depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021,
- des frais de fonctionnement liés à la mise en place, au suivi et au recouvrement du dispositif,
- du montant des investissements réalisés par la CCPS pour l'exercice de ses compétences voirie et organisation de la mobilité sur le territoire de la Ville de Saverne,
- du montant des recettes des forfaits post-stationnement perçues en 2021 par la Ville de Saverne.

La Ville de Saverne a réalisé des investissements conséquents pour mettre en œuvre la réforme des forfaits post-stationnement, avec notamment la mise en place de nombreux horodateurs, la conclusion d'un contrat de gestion/suivi avec un prestataire, ainsi que la communication réalisée auprès des usagers.

En outre, le service génère des coûts de fonctionnement annuel pour la Ville de Saverne et la CCPS n'a pas effectué cette année d'investissement en matière de voirie et d'organisation de la mobilité sur le territoire de la Ville de Saverne.

Considérant l'ensemble de ces éléments, les parties s'accordent sur l'absence de reversement d'une partie des recettes des forfaits post-stationnement de la Ville de Saverne à la CCPS en 2021.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022. Elle régit le reversement des recettes des forfaits post-stationnement de l'année 2021.

Article 4 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 5 : Litige

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu les dispositions du CGCT, et notamment ses articles L. 2333-87-III alinéa 2 et R. 2333-120-18,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'accepter les termes de la convention présentée ci-dessus,**
- b) **d'autoriser le Maire à signer la convention 2022 avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne concernant le reversement d'une part des recettes des Forfait Post-stationnement encaissées en 2021, ainsi que tous documents y afférents.**

2022-89 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE COMPENSATION POUR LA CHARGE DU LOGEMENT SUPPORTEE PAR LA PAROISSE PROTESTANTE

M. le Maire présente le point.

Par délibération du 18 mars 2002, il a été décidé de verser une indemnité à la Paroisse Protestante pour compenser la charge du logement des 2 pasteurs, équivalente à 1,5 fois la valeur annuelle correspondante de la Dotation Spéciale des Instituteurs.

En 2021, un seul logement a été concerné par l'occupation du Pasteur Marianne Uhri. La Dotation Spéciale des Instituteurs 2021 est de 2 808 € (inchangée depuis quelques années).

Il est proposé de verser pour l'année 2021, 0,75 % de la valeur annuelle de la Dotation Spéciale des Instituteurs, soit **2 106 €**.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,
après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

d'autoriser le versement d'une subvention de 2 106 € à la Paroisse Protestante concernant la compensation du logement du pasteur pour l'année 2021.

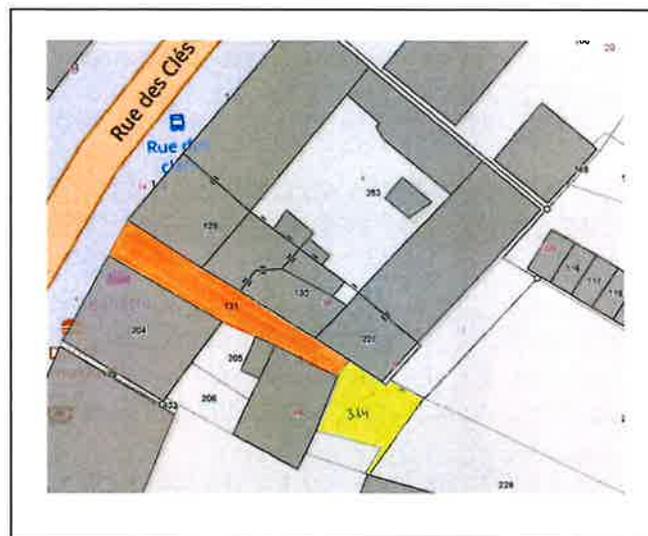
PATRIMOINE, URBANISME, TRAVAUX, DEVELOPPEMENT DURABLE

M. le Maire propose que le débat se fasse après la présentation simultanée des trois points à venir sur les cessions de parcelles.

2022-90 CESSION DE PARCELLES RUE DES CLES

Mme KREMER présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder une parcelle située rue des Clés, cadastrée n° 314 sous-section 4, d'une superficie de 0,81 ares, ainsi que 6/72^e de la voie cadastrée n° 131 sous-section 4, à M. Kaveh RADFAR et Mme Vida ZARÉ, domiciliés 8 rue des Clés à Saverne, au prix de 9 000 €.



Mme KREMER précise qu'il s'agit d'un terrain qui fait office de cour dans une habitation et qui se trouve dans l'ensemble de terrains proposés à l'achat via EPF très récemment.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'avis domanial n° 2021-67437-34988 du 26 mai 2021

après avis de la Commission Urbanisme du 6 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'accepter la vente des terrains précités à M. Kaveh RADFAR et Mme Vida ZARÉ, ou à toute autre personne morale venant s'y substituer pour le même objet, au prix de 9 000 €,**
- b) **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes pièces y relatives.**

2022-91 CESSION DE PARCELLES RUE DE FURCHHAUSEN

Mme KREMER présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder trois parcelles situées rue de Furchhausen, cadastrées n° 283, 284 et 291 sous-section 11, d'une superficie totale de 0,87 ares, à la SCI GILEM ayant son siège social à SAVERNE (67700) 1 rue de Furchhausen – n° SIRET 823 017 447 00017, représentée par Monsieur Patrice CAMU, au prix de 4 000 €.



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'avis domanial n° 2021-67437-71789 du 7 octobre 2021

après avis de la Commission Urbanisme du 6 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'accepter la vente des terrains précités à la SCI GILEM, ou à toute autre personne morale venant s'y substituer pour le même objet, au prix de 4 000 €,**
- b) **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes pièces y relatives.**

2022-92 CESSION DE PARCELLE RUE DE L'ERMITAGE

Mme KREMER présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder une parcelle située rue de l'Ermitage, cadastrée n° 250 sous-section 16, d'une superficie de 33 m², à la SCI SEASON représentée par MM. Onur et Sefer ASIK, n° SIRET 914105267, domiciliée 16 rue de la Mossel à SAVERNE (67700), au prix de 2 640 €.



M. HAEMMERLIN est favorable à ces cessions, y compris celle de la dernière parcelle, malgré qu'elle se trouve à proximité immédiate de la voirie. Il pense qu'à l'avenir, il faudrait

faire attention à ce type de parcelles qui peuvent servir pour de petits projets, comme des emplacements pour des collecteurs de biodéchets ou un canisite et les garder.

Mme KREMER précise que dans le cas particulier, cet emplacement enclavé n'est absolument pas judicieux pour une quelconque installation et n'apporte rien par rapport à un besoin ultérieur et greffe complètement le terrain d'un particulier situé à l'arrière.

M. le Maire est d'accord avec M. HAEMMERLIN sur le principe qu'il faut rester attentif. Dans ce cas précis, on n'obère pas l'avenir par rapport à cela. Il ajoute que très souvent la Ville rend service à des particuliers en régularisant des erreurs de l'histoire qui parfois remontent à de longues décennies et qui se découvrent dans le cadre des successions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'avis domanial n° 2022-67437-62486 du 24 août 2022

après avis de la Commission Urbanisme du 6 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'accepter la vente du terrain précité à la SCI SEASON, ou à toute autre personne morale venant s'y substituer pour le même objet, au prix de 2 640 €,**
- b) **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que toutes pièces y relative.**

2022-93 ACQUISITION DE PARCELLES RUE DES PRIMEVERES

Mme KREMER présente le point.

L'aménagement de la voirie rue des Primevères nécessite l'acquisition des surfaces nécessaires à sa réalisation.

Il est proposé d'acquérir les parcelles cadastrées :

- n° 203 sous-section 33, d'une superficie de 1,56 ares, appartenant à M. et Mme Christophe KOCHER au prix de 4 000 € l'are soit 6 240 €,
- n° 349 sous-section 32 d'une superficie de 0,04 ares, appartenant à Mme Madeleine MECK et à M. Pierre MECK, au prix de 4 000 € l'are soit 160 €.



Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) de donner son accord pour l'acquisition de ces parcelles aux conditions ci-dessus, et pour leur intégration dans le domaine public communal,
- b) d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

après avis de la Commission Urbanisme du 19 avril 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'accepter l'acquisition de deux parcelles aux conditions ci-dessus,**
- b) **de donner leur accord pour leur intégration dans le domaine public communal,**
- c) **d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir ainsi que toutes pièces y relatives.**

2022-94 SERVITUDE POUR LE LIBRE PASSAGE DE CABLES SOUTERRAINS

Mme KREMER présente le point.

Strasbourg Electricité Réseaux a sollicité l'instauration d'une servitude d'accès, de non aedificandi et de passage de canalisations souterraines dans une bande de 1 m de large sur une longueur de 30 m rue de la Roseraie, parcelle n° 207 sous-section 28, dans le cadre du raccordement de la résidence intergénérationnelle.

Cette convention de servitudes est consentie moyennant une indemnité forfaitaire d'un euro symbolique et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous les autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.



Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) de donner son accord pour la constitution de servitude aux conditions ci-dessus,
- b) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

après avis de la Commission Urbanisme du 6 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) d'approuver la constitution d'une servitude pour le libre passage de câbles souterrains sur la parcelle 207 section 28 à Saverne au profit de la société Strasbourg Electricité Réseaux,
- b) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes à intervenir ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

CULTURE, SPORT

2022-95 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Mme STEFANIUK présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de diverses subventions à des associations sportives.

I) Subvention de fonctionnement

La Tricolore Basket Ball sollicite une subvention concernant les frais de salles extérieures. La commission propose une aide de **1 582,30 €**.

II) Subventions d'investissement

Le Training Club Canin sollicite une subvention concernant l'achat de matériels pour la sécurité de leur activité pour un montant de 12 452,19 €. La commission propose une aide à hauteur de 10 % du montant de l'investissement soit un soutien de **1 245,22 €**.

Le Tennis Club sollicite une subvention pour l'achat d'un Padel pour 45 180 €. La commission propose une aide de **4 500 €**.

Le Tennis Club sollicite une subvention pour l'achat d'éclairage, d'un abri outils et la réfection du Club House pour montant de 20 901,27 €. La commission propose une aide de 10 % selon la charte des associations plafonnée à 1 500 €, soit une aide de **1 500 €**.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de Mme STEFANIUK, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

vu l'avis préalable de la Commission Sport et Jeunesse du 1^{er} septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

de verser les subventions suivantes :

Association	Motif	Montant
Tricolore Basket Ball	Subvention de fonctionnement	1 582,30 €
Training Club Canin	Subvention d'investissement	1 245,22 €
Le Tennis Club	Subvention d'investissement	4 500 €
Le Tennis Club	Subvention d'investissement	1 500 €

RESSOURCES HUMAINES

2022-96 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

M. le Maire présente le point.

A - Mise à jour du tableau des effectifs permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 4 juillet 2022,

il est proposé au Conseil Municipal :

- a) de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Les changements sont les suivants :

- 20 transformations de postes :

Mise en œuvre des avancements de grade 2022, comme suit :

Service	Coefficient d'emploi	Grade initial	Grade de création
Administratif	35/35	Agent administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administratif	35/35	Agent administratif principal de 2 ^{ème} classe	Agent administratif principal de 1 ^{ère} classe
Administratif	35/35	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Scolaire	35/35	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Police	35/35	Gardien brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal
Police	35/35	Gardien brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal
Animation	31,73/35	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animation	20,59/35	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animation	30,90/35	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animation	35/35	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animation	32,40/35	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Technique	35/35	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	35/35	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	35/35	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Technique	35/35	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	35/35	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Technique	35/35	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe

Pour faire suite à la réussite d'un agent au concours de technicien principal de 2^{ème} classe, il convient de supprimer le poste occupé au grade d'agent de maîtrise principal et créer un poste au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Service	Coefficient d'emploi	Grade initial	Grade de création
Technique	35/35	Agent de maîtrise principal	Technicien principal de 2 ^{ème} classe

En prévision d'une embauche au 1^{er} novembre, il est proposé de créer un poste pour accueillir l'agent nouvellement recruté par voie de mutation. Et, en parallèle, pour faire suite à sa réussite au concours d'Animateur, il est proposé de modifier un poste pour permettre son détachement en stage durant un an.

Service	Coefficient d'emploi	Grade initial	Grade de création
Culturel	35/35	/	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Culturel	35/35	Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	Animateur

Pour permettre le bon fonctionnement d'une classe suite à l'annulation de sa fermeture, il convient de modifier un poste pour l'accueil d'une ATSEM, comme suit :

Service	Coefficient d'emploi	Grade initial	Coefficient d'emploi de création	Grade de création
Scolaire	35/35	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe

- 1 création de poste :

Suite à la fin d'un contrat aidé, il convient de pérenniser le poste et de le créer pour permettre une nomination stagiaire.

Service	Coefficient d'emploi	Grade de création
Communication	35/35	Adjoint Administratif

- 1 modification de coefficient d'emploi :

Pour répondre à la demande, il convient d'augmenter le temps non complet d'un poste d'adjoint d'animation.

Service	Grade	Coefficient d'emploi initial	Coefficient d'emploi de création
Enfance	Adjoint d'Animation	8/35	11/35

- Diverses modifications à l'Ecole de Musique Crescendo :

Comme chaque rentrée scolaire et pour répondre à la demande des administrés, il convient de revoir les temps de travail des assistants d'enseignement artistique.

Service	Grade	Coefficient d'emploi initial	Coefficient d'emploi de création
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	3/20	6,5/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	4,25/20	5/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	12,5/20	14,5/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	12,75/20	13/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	10/20	11/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	15/20	11/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	Création	7,5/20

EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	5,25/20	Suppression
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	0,5/20	Suppression
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	3/20	Suppression
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	17/20	15/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	2,5/20	3/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	6,5/20	7/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	9/20	9,75/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	5,5/20	5,45/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	11/20	8/20

Au total, cela représente 227 postes créés correspondant à 204,30 ETP - équivalent temps plein (*contre 227 postes créés au précédent Conseil Municipal*).

- b) d'autoriser le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux recrutements.

B - Mise à jour du tableau des effectifs non-permanents

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et prévoit la possibilité de recours à des agents contractuels dans des cas particuliers. Parmi ces motifs, le recrutement d'un agent contractuel est possible pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou pour des besoins de renforts saisonniers,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 4 juillet 2022,

il est proposé au Conseil Municipal :

- a) d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée au titre de ces 2 motifs dans la limite des crédits inscrits au budget,
- b) de fixer le tableau des emplois non permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Les changements sont les suivants :

- Suppression des postes saisonniers :

Service	Coefficient d'emploi	Grade de suppression
Enfance	35/35	Adjoint d'Animation
Enfance	28/35	Adjoint d'Animation
Enfance	17,5/35	Adjoint Technique
Enfance	17,5/35	Adjoint Technique
Jeunesse	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation
Jeunesse / PRE	35/35	Adjoint d'Animation

et diverses modifications de coefficients d'emploi dans la filière Animation au niveau du service Enfance pour correspondre à l'accueil de loisirs sans hébergement de la rentrée.

- Diverses modifications à l'Ecole de Musique Crescendo :

Comme chaque rentrée scolaire et pour répondre à la demande, il convient de revoir les temps de travail des assistants d'enseignement artistique occupant des postes à titre accessoire.

Service	Grade	Coefficient d'emploi initial	Coefficient d'emploi de création
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe	5/20	4/20
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	4,5/20	Suppression
EMI	Adjoint d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe	1,5/20	Suppression

- 1 suppression de poste :

Suite à la fin d'un contrat aidé qu'il n'est plus possible de renouveler, il convient de supprimer le poste.

Service	Grade	Coefficient d'emploi
Communication	Adjoint administratif	35/35

Au total, cela représente 49 postes créés dont 33 postes à temps non complet (*contre 65 postes créés dont 42 postes à temps non complet au précédent Conseil Municipal*),

- c) d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée pour des motifs de renforts ponctuels des services au titre des articles 3 alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, de contrats d'activité accessoire ou de vacations horaires pour tous les types d'emplois existants dans la collectivité et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget,

C - Mise à jour du tableau des autres emplois

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

vu l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2022,

considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 4 juillet 2022,

il est proposé au Conseil Municipal :

- a) d'autoriser le Maire à conclure des contrats autres dans la limite des crédits inscrits au budget.
- b) de fixer le tableau des autres emplois de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2022.
Au total, cela représente 26 postes créés dont 12 postes à temps non complet (*contre 26 postes créés dont 12 postes à temps non complet au précédent Conseil Municipal*).
- c) d'autoriser le Maire à conclure des contrats pour des motifs autres et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget.

- d) d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le centre de formation d'apprentis et à recourir aux contrats d'apprentissage.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,

après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,

après avis du Comité Technique le 19 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **de fixer le tableau des emplois permanents et non permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} octobre 2022,**
- b) **d'autoriser le Maire à conclure des contrats à durée déterminée pour des motifs de renforts ponctuels des services au titre des articles 3 alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, de contrats d'activité accessoire ou de vacations horaires pour tous les types d'emplois existants dans la collectivité et à prendre les dispositions relatives au recrutement dans la limite des crédits inscrits au budget,**
- c) **d'autoriser le Maire à signer les conventions avec le centre de formation d'apprentis et à recourir aux contrats d'apprentissage.**

2022-97 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

M. le Maire présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour répondre à l'obligation de proposer une « médiation préalable obligatoire » en cas de litige avec un agent.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants,

vu le Code Général de la Fonction Publique,

vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

vu la délibération n° 08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics,

considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse,

considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

considérant que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,
après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,
après avis du Comité Technique le 19 septembre 2022,
après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,**
- b) **de s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas,**
- c) **de participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

2022-98 ACCUEIL DE VOLONTAIRES AU TITRE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL SNU

M. le Maire présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'accueil de volontaires dans le cadre du service national universel, en complément du dispositif pour l'accueil de volontaires en mission de service civique déjà en place dans la collectivité par délibération n° 2017-41 (portant autorisation de recours au service civique et demande d'agrément) et n° 2020-69 (portant renouvellement de l'agrément).

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent accueillir des volontaires dans le cadre du service national universel et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions suivants : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

Le service national universel s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 17 ans pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Une personne morale ne peut pas faire appel à un volontaire du service national universel pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public.

Le service national universel comporte une phase de cohésion de deux semaines et une mission d'intérêt général correspondant à un engagement de 12 jours consécutifs ou de 84 heures réparties au cours de l'année suivant le séjour de cohésion.

Considérant que la mission d'intérêt général vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des jeunes.

Considérant que le volontaire réalisant une mission d'intérêt général devra être accompagné par un tuteur, identifié au sein de la structure d'accueil.

Considérant que la mission d'intérêt général du service national universel nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et le représentant légal du mineur volontaire.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 19 septembre 2022,
après avis de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 22 septembre 2022,
après avis du Comité Technique le 19 septembre 2022,
après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

- a) **de mettre en place le dispositif du service national universel au sein de la collectivité pour une mission relevant d'un des neuf domaines (défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté) à compter du 1^{er} octobre 2022.**
- b) **d'autoriser le Maire à signer les conventions ou les contrats d'engagement de service national universel avec les volontaires.**

DIVERS

2022-99 POINT D'INFORMATION CONSACRE AUX DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire présente le point.

Dans sa séance du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations de pouvoirs en vue d'une bonne organisation de l'administration.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit également rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Ces dernières font l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Décisions prises :
NEANT

- 2) De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Décisions prises :
NEANT

- 3) De procéder, sans restriction de montant et dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Décisions prises :

Signature le 19 juillet 2022 d'un emprunt de 1 200 000 € à taux fixe auprès de la NEF, pour une durée de 15 ans avec un TEG de 1,75 %. Déblocage du montant le 9 août 2022.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans limitation de montant ni de procédures (procédures formalisées ou adaptées...) dès lors que les crédits sont inscrits au budget

Décisions prises :

Objet : Location d'éclairages de Noël 2022 avec pose et dépose

Titulaire : ULTRA SON

Montant sur la durée globale du marché : 58 897,37 € TTC

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Décisions prises :
NEANT

- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Décisions prises :

Sinistre : Choc véhicule contre fontaine 103 Grand' rue
Date de l'événement : 17/05/2022
Montant des dégâts : 9 399,46 €
Indemnisation suite à rapport d'expertise : 9 399,46 €

Sinistre : Choc véhicule contre éclairage public rue Saint Nicolas (après intersection avec rue du centre nautique)
Date de l'événement : 21/05/2022
Montant des dégâts : 2 580,00 €
Indemnisation suite à rapport d'expertise : 1 935,00 €
Indemnisation différée : 645,00 €

Sinistre : Choc de véhicule contre éclairage public rue de la Poste
Date de l'événement : 29/05/2022
Montant des dégâts : 2 766,50 €
Indemnisation suite à rapport d'expertise : 2 346,50 €
Indemnisation différée : 420,00 €

Sinistre : Choc véhicule contre horodateur chemin des Remparts
Date de l'événement : 29/03/2022
Montant des dégâts : 4 110,00 €
Indemnisation suite à rapport d'expertise : 3 071,40 €
Indemnisation différée : 1 038,60 €

Sinistre : Choc véhicule contre éclairage public rue de Malte
Date de l'événement : 13/04/2022
Montant des dégâts : 1 764,00 €
Indemnisation immédiate : 1 764,00 €

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Décisions prises :
NEANT

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Décisions prises :

Concessions accordées jusqu'au 9 septembre 2022

DATE	QUARTIER	RANGÉE	EMPLACEMENT
13/05/2022	N	D	10
22/08/2022	D	12	7

22/08/2022	G	14	4
22/08/2022	H	2	22
22/08/2022	M	5	17A
22/08/2022	D	4	7
26/08/2022	K	14	8
26/08/2022	B	4	12

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges

Décisions prises :
NEANT

10) De décider l'aliénation de gré en gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

Décisions prises :
NEANT

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Décisions prises :

Honoraires Me N. Olszak : expertise cinéma 1 650,00 €

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

Décisions prises :
NEANT

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Décisions prises :
NEANT

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Décisions prises :
NEANT

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000 €

Décisions prises :
Opérations effectuées depuis le Conseil Municipal du 4 juillet 2022

1) D.I.A n° 83/2022 présentée par SASU DU LYS pour un bâti (habitation) - 4 Rue Privée Bloch – Section 27 Parcelle(s) 414/151.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

2) D.I.A n° 84/2022 présentée par M. KIEFFER Fernand & Mme HOUSSIN Myriam pour un bâti (habitation) - 32 Rue de la Mésange – Section 27 Parcelle(s) 222/121 & 224/122.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

3) D.I.A n° 85/2022 présentée par M. MSELLEK Mohammed & Mme WICKER Fanny pour un bâti (habitation) - Lot 2 - 2 Route Romaine – Section 17 Parcelle(s) 125.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

4) D.I.A n° 86/2022 présentée par CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER pour un non bâti - ZAC Saubach Tranche 5 - Lot 2 – Section 20 Parcelle(s) 406/59.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

5) D.I.A n° 87/2022 présentée par Consorts LORTHOIS pour un bâti (habitation) - 3 Allée des Fauvettes – Section 24 Parcelle(s) 310/121.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

6) D.I.A n° 88/2022 présentée par SDEA ALSACE-MOSELLE pour un bâti (bureaux) - 10 Rue des Murs – Section 1 Parcelle(s) 231/172 & 232/172.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

7) D.I.A n° 89/2022 présentée par M. SCHIFFLI Mathieu pour un bâti (habitation) - 19 Rue des Pères – Section 1 Parcelle(s) 126.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

8) D.I.A n° 90/2022 présentée par M. GUGGENBUHL Jean-Claude pour un bâti (habitation) - 53 Route Romaine – Section 16 Parcelle(s) 36.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

9) D.I.A n° 91/2022 présentée par Consorts OURY pour un bâti (habitation) - 2 Passage Achille Demange – Section 10 Parcelle(s) 420/19.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

10) D.I.A n° 92/2022 présentée par Consorts DILEK pour un bâti (local professionnel) - Lots 1 & 17 - 138-140 Grand'Rue – Section 5 Parcelle(s) 201/5 & 202/5.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

11) D.I.A n° 93/2022 présentée par IN'LI GRAND EST pour un bâti (habitation) - lots 10A, 31A & 42A - 3 Impasse de la Roseraie – Section 28 Parcelle(s) 223/87.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

12) D.I.A n° 94/2022 présentée par SCI QUATRE M pour un bâti (habitation) - Lot 101 - 16 Rue des Clés – Section 4 Parcelle(s) 253/128.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

13) D.I.A n° 95/2022 présentée par Consorts ROSS pour un non bâti - 64 Rue de Monswiller – Section 8 Parcelle(s) 223/16.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

14) D.I.A n° 96/2022 présentée par M. KINTZ-GYSS Maurice pour un bâti (habitation) - 46 Rue de Gottenhouse – Section 6 Parcelle(s) 145.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

15) D.I.A n° 97/2022 présentée par M. GURER Mustafa pour un bâti (habitation) - Lots 4, 6, 7, 9, 13, 14, 17 & 18 - 17 Route Romaine – Section 17 Parcelle(s) 209/63.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

16) D.I.A n° 98/2022 présentée par M. GUREL Battal & Mme GUL Filiz pour un bâti (habitation) - Lots 2, 5, 11, 12, 15, 16, 20 & 23 - 17 Route Romaine – Section 17 Parcelle(s) 209/63.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

17) D.I.A n° 99/2022 présentée par M. GUREL Zeynel pour un bâti (habitation) - Lots 1, 3, 8, 10, 19, 21, 22 & 24 - 17 Route Romaine – Section 17 Parcelle(s) 209/63.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

18) D.I.A n° 100/2022 présentée par SCI RUZGAR pour un bâti (habitation) - 19 Rue des Sources – Section 19 Parcelle(s) 581/173, 583/173 & 585/173.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

19) D.I.A n° 101/2022 présentée par M. RUBERT Francis pour un bâti (habitation) - 1 Rue du Rossignol – Section 20 Parcelle(s) 155/15, 117, 119, 152, 153, 154, 158, 159.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

20) D.I.A n° 102/2022 présentée par M. ANDREANI Christian pour un bâti (mixte & commercial) - 95 Rue de Dettwiller – Section 9 & 11 Parcelle(s) 180/50 & 355/149.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

21) D.I.A n° 103/2022 présentée par M. WITZ Claude pour un bâti (commercial) - 95 Rue de Dettwiller – Section 9 & 11 Parcelle(s) 180/50, 183/18, 185/19, 188/20 & 355/149.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

22) D.I.A n° 104/2022 présentée par Consorts BALTALI pour un non bâti - 1 Rue du Donon – Section 19 Parcelle(s) 572/163 & 495/163.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

23) D.I.A n° 105/2022 présentée par M. BEYRLE André Marie Joseph pour un bâti (mixte) - 3 Rue du Bœuf – Section 2 Parcelle(s) 82.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

24) D.I.A n° 106/2022 présentée par M. BEYRLE Jean-Louis & Mme KRIEGEL Christiane pour un bâti (professionnel) - 4 Rue de l'Arc – Section 2 Parcelle(s) 81.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

25) D.I.A n° 107/2022 présentée par SCI ROHAN pour un non bâti - Rue du Zornhoff – Section 7 Parcelle(s) 170/30.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

26) D.I.A n° 108/2022 présentée par Mme POROLI Marie Josèphe (veuve DULKS) pour un bâti (habitation) et non bâti - 2 Rue du Bastberg – Section 30 Parcelle(s) 268/92 & 269/92.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

27) D.I.A n° 109/2022 présentée par Consorts NEUBAUER pour un bâti (habitation) - 9 Rue de la Mésange – Section 27 Parcelle(s) 416/80.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

28) D.I.A n° 110/2022 présentée par Consorts NEUBAUER pour un non bâti - 9 Rue de la Mésange – Section 27 Parcelle(s) 417/80.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

29) D.I.A n° 111/2022 présentée par Consorts DROUILLY pour un bâti (habitation) - 25 Rue de Donaueschingen – Section 23 Parcelle(s) 100.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

30) D.I.A n° 112/2022 présentée par M. & Mme GRASSER Rémy pour un bâti (habitation) - 28 Rue Clémenceau – Section 6 Parcelle(s) 456/183.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

31) D.I.A n° 113/2022 présentée par Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah de Saverne pour un non bâti - 30 Rue de Monswiller – Section 8 Parcelle(s) 2/1.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

32) D.I.A n° 114/2022 présentée par Consorts KAHN pour un non bâti - ZAC SAUBACH Tranche 5 - Lot 28 – Section 20 Parcelle(s) 431/59.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

33) D.I.A n° 115/2022 présentée par Consorts HADDIOUI pour un bâti (commercial) - 15 Rue des Clés – Section 4 Parcelle(s) 308/36.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

34) D.I.A n° 116/2022 présentée par M. DJORDJEVIC David pour un bâti (habitation) - 6 Route de Paris – Section 1 Parcelle(s) 77.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

35) D.I.A n° 117/2022 présentée par Mme STEPIC veuve FONTAINE Jeanne pour un bâti (habitation) - 1A Route de Paris – Section 5 Parcelle(s) 177/5.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

36) D.I.A n° 118/2022 présentée par SCI PIERRE CURIE pour un bâti (garage) - 4 Rue de la Grotte – Section 4 Parcelle(s) 212/79, 214/79 & 219/61.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

37) D.I.A n° 119/2022 présentée par Mme SIEFFERT Marie-France pour un bâti (commercial) - 56 Grand'Rue – Section 1 Parcelle(s) 187.
Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

38) D.I.A n° 120/2022 présentée par SCI NOTAMUS pour un Bâti (professionnel) - 10 Rue de Monswiller – Section 7 Parcelle(s) 36.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

39) D.I.A n° 121/2022 présentée par Mme CHEVALLEY Denise pour un bâti (commercial) - 3 Rue d'Otterswiller – Section 11 Parcelle(s) 309/51, 310/149, 313/137, 321/51, 323/149, 324/138 & 326/137.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

40) D.I.A n° 122/2022 présentée par Mme SCHIESSLE Jocelyne pour un bâti (commercial) - 3 Rue d'Otterswiller – Section 11 Parcelle(s) 309/51, 310/149, 313/137, 321/51, 323/149, 324/138 & 326/137.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

41) D.I.A n° 123/2022 présentée par M. CHEVALLEY Guillaume pour un bâti (commercial) - 3 Rue d'Otterswiller – Section 11 Parcelle(s) 309/51, 310/149, 313/137, 321/51, 323/149, 324/138 & 326/137.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

42) D.I.A n° 124/2022 présentée par M. VEINANTE Alain pour un bâti (habitation) - 3 Impasse de la Hardt – Section 20 Parcelle(s) 317/23.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

43) D.I.A n° 125/2022 présentée par M. SACHS Morgan pour un bâti (habitation) - 32 Rue de la Côte – Section 2 Parcelle(s) 5(A) & 5(B).

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation, en demande et défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

Décisions prises :
NEANT

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €

Décisions prises :
NEANT

18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Décisions prises :
NEANT

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Décisions prises :
NEANT

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 €

Décisions prises :

Signature le 23 juin 2022 d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € pour une durée de 1 an auprès de la Caisse d'Épargne.

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

Décisions prises :
NEANT

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 €

Décisions prises :
NEANT

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Décisions prises :
NEANT

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Décisions prises :
NEANT

25) De demander à tout organisme financeur, sans restriction de montant ni d'organisme financeur ; pour tous les types de subventions, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement, l'attribution de subventions

Décisions prises :

NEANT

26) De procéder, sans restriction pour tous les projets communaux et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

**Décisions prises :
NEANT**

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

**Décisions prises :
NEANT**

28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement

**Décisions prises :
NEANT**

M. HAEMMERLIN relève la signature d'un prêt bancaire de 1 200 000 € auprès de la NEF et d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 €. Concernant le marché public à Ultrason pour la location des éclairages de Noël 2022, il souhaite savoir si la Ville a complété, ajouté ou amendé des recommandations par rapport à la consommation énergétique et fixé un objectif avec le prestataire.

M. le Maire répond que l'ensemble de l'éclairage public pour Noël sera en led et qu'il n'y a pas d'objectifs fixés avec le prestataire. Tout en gardant l'ambiance de Noël durant cette période, et pour pouvoir participer à l'effort demandé dans ce cadre-là, il précise qu'il a été décidé de réduire la durée de l'éclairage par rapport aux années passées, en coupant l'éclairage à 21h tous les soirs (au lieu de 22h en semaine et 23h le week-end) et dès le 2 janvier (au lieu du 6 janvier comme les années précédentes).

M. HAEMMERLIN demande des précisions sur les honoraires versés à Me Olszak.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un litige sur l'étanchéité du bâtiment du Ciné-Cubic pour lequel une expertise avait été demandée pour faire jouer la garantie décennale.

Concernant la DIA n° 6, M. HAEMMERLIN demande quel est le devenir du bâtiment rue des Murs qui est passé d'une collectivité à l'autre.

M. le Maire rappelle que ni la Ville de Saverne, ni la Communauté de Communes n'ont été propriétaires de ce bâtiment qui appartenait au Syndicat du 1^{er} cycle, créé pour le gymnase du Cosec des Sources et aujourd'hui dissout. Il ajoute que ce bâtiment, initialement maison d'habitation du personnel de la Banque de France, a ensuite été racheté par le SDEA au moment de la dissolution du syndicat. Quant au devenir du bâtiment, il signale qu'un compromis a été signé entre le SDEA et un acheteur. Il ne peut pas en dire plus à ce stade.

M. HAEMMERLIN demande si la DIA n° 31 concerne le terrain non construit situé à l'arrière du bâtiment situé 30 rue de Monswiller.

Mme KREMER répond que oui.

M. HAEMMERLIN attire l'attention que ce terrain est situé juste à côté du bâtiment abritant le Dojo Club qui rencontre de très gros problèmes de stationnement. Cela oblige les gens, contre leur gré, à se garer parfois en double file rue de Monswiller. Il pense que ce serait une opportunité pour préempter, au moins une partie du terrain, et en faire un parking.

M. le Maire comprend les difficultés de stationnement évoquées par M. HAEMMERLIN, mais précise que le Dojo Club est une propriété privée louée par la Ville. Elle ne va pas acheter un terrain pour l'adjoindre à une propriété privée. Il rappelle également que dans les engagements pris par l'équipe municipale, il y a celui de revoir la destination du Cosc des Dragons et notamment de consacrer une partie du nouveau bâtiment aux sports de combat. Le dojo ayant vocation à être installé à terme place des Dragons, il n'y aura pas d'investissement à ce niveau-là.

M. HAEMMERLIN demande quel est le projet sur ce terrain.

M. le Maire lui répond que cela ne regarde pas la Ville qui n'est pas intéressée par ce terrain. Il explique que pour chaque vente la Ville a un droit de préemption et dans 99,9 % des cas, la Ville décide de ne pas exercer ce droit de préemption.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces informations.

Avant de passer aux questions d'actualité, M. le Maire laisse la parole à Mme BATZENSCHLAGER pour parler de la Semaine de la Santé Mentale.

Mme BATZENSCHLAGER rappelle que dans le cadre de sa politique sociale pour le handicap, la Ville de Saverne a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale fin 2015. Elle explique que c'est une instance de dialogue, de concertation et de coordination entre les différents acteurs locaux concernés par les problématiques de santé mentale sur le territoire. Elle cite les différentes missions d'un CLSM :

- repérer et faire connaître les ressources existantes sur le territoire en matière de prise en charge des personnes en souffrance psychique,
- mettre en place des actions pour leur accès aux droits et aux soins,
- assurer leur insertion sociale, au logement, à la culture et de lutter contre l'exclusion et la stigmatisation.

Elle précise que le CLSM participe depuis 2018 aux semaines nationales d'information sur la santé mentale. Elle souligne que cet événement s'adresse au grand public et pendant deux semaines, associations, citoyens et professionnels se mobilisent et organisent des manifestations d'information et de réflexion. La Ville de Saverne s'engage dans sa 4^{ème} édition dans la semaine du 17 au 22 octobre prochain. Elle indique que le thème de cette

édition est « Pour ma santé mentale, agissons pour notre environnement ». Le programme est le résultat d'un travail partenarial très engagé avec pas moins d'une cinquantaine d'acteurs issus des structures médico-sociales, mais également des établissements scolaires savernois. Il est proposé pour le grand public, des expositions permanentes d'œuvres que les patients réalisent pendant leurs activités thérapeutiques, des ateliers de découvertes et thérapeutiques, des conférences autour du bien-être et de la santé des jeunes, une marche pour la santé mentale, des portes et jardins ouverts et également un ciné-débat au Ciné Cubic dont l'accès sera gratuit. Elle ajoute que certains ateliers sont réservés aux lycéens et collégiens et se dérouleront dans leurs établissements. Elle souligne que les jeunes adolescents ont besoin d'une attention toute particulière dans le domaine de la santé mentale. Elle informe que ce programme posé sur les tables sera mis en ligne sur le site Facebook de la Ville, remercie l'assemblée de partager très largement cet évènement et invite à la rejoindre durant cette semaine de manifestations.

M. le Maire remercie Mme BATZENSCHLAGER d'avoir pris à bras le corps cette question de la santé mentale, souvent laissée de côté par rapport à d'autres problématiques. Elle mérite tout l'engagement qui est le sien, ainsi que de celui de toute l'équipe du service.

Il rappelle aussi la Fête du Monde, institution savernoise, qui aura lieu le 8 octobre dans un cadre plus festif.

QUESTIONS ORALES

Mme SCHNITZLER porte l'attention sur le fait que, depuis plus mois, un certain nombre de locaux commerciaux se vident au sein du centre-ville et tout particulièrement dans le bas de la ville. Elle a comptabilisé à minima six commerces vides, dont des grandes enseignes, telle que Foncia ou le restaurant. Elle a eu l'occasion de discuter avec certains commerçants du bas de la ville qui imputent notamment cette désaffection des commerces à une modification de la signalétique à partir de la gare qui fait que les usagers ne passent plus par cette partie de la Grand'Rue. Elle signale qu'un commerçant lui a indiqué qu'à partir de 17h, le bas de la rue est totalement mort et que cela ne sert plus à rien de laisser les commerces ouverts à partir de cette heure-là. Elle demande si des démarches ont été entreprises par rapport à cette situation qui commence à s'aggraver au niveau des locaux commerciaux et si l'Adjoint au commerce a pris des décisions, en partenariat avec la Manager en charge du commerce désignée par la CCPS, pour essayer de trouver une solution à cette problématique assez récurrente du bas de la ville. Elle craint que cette situation ne s'aggrave encore par le projet de suppression du parking qui semble être relancé.

M. le Maire répond que le turn-over au niveau des commerces est normal, et à priori, il n'y a rien d'alarmant, surtout au vu des projets en cours portés par la Manager de centre-ville avec laquelle la Ville travaille en étroite collaboration. Il confirme que l'agence immobilière est partie et que cela libère de l'espace pour du commerce. Selon lui, c'est plutôt positif de remplacer à cet endroit du tertiaire par du commerce. Concernant le restaurant, il indique que deux projets potentiels pour une reprise d'activités dans le métier de la bouche sont en cours. Il ne voit pas quelles sont les modifications de signalétique en cause, mais il se tient à la disposition des Vitrines de Saverne pour prendre en compte les remarques qu'elles pourraient faire dans ce cadre-là pour améliorer la situation. Il attend et consultera lui-même au courant de la semaine le Président des Vitrines de Saverne pour essayer de savoir de quoi il en retourne. Il informe d'ailleurs que leur assemblée générale a lieu très bientôt.

M. BOOS demande si la Municipalité envisage de prendre des mesures d'économie d'énergies vue la flambée des prix de ces dernières.

M. le Maire trouve cette question très importante qui taraude l'ensemble des municipalités. Il indique qu'il y a encore quinze jours, lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires du Bas-Rhin, ce point était sur toutes les lèvres puisque les communes doivent faire face à l'explosion des prix des fluides, et notamment du gaz et de l'électricité. Il rappelle que les collectivités ne bénéficient pas du bouclier tarifaire appliqué aux particuliers qui limite, même si c'est déjà compliqué, l'explosion de ces tarifs. Il ne sait pas à quelle sauce la commune va être mangée dans le cadre du prochain contrat de fourniture d'électricité publique. Il souligne que le contexte général est difficile et la Ville se doit d'avoir une réflexion approfondie quant à la maîtrise d'énergie. Il signale qu'elle doit participer à l'effort national demandé par le Gouvernement pour permettre de faire en sorte que le pays puisse continuer à s'approvisionner en énergie. La Ville n'avait pas anticipé le coût de l'énergie dans son budget à un tel niveau, alors qu'elle fait face à une augmentation des coûts de l'ordre de + 300 %. Pour ne parler que du gaz, il signale que les projections faites pour la fin d'année, en comparant l'énergie consommée les années précédentes, laissent craindre une augmentation de la facture de gaz pour 2022 de 500 000 €, ce qui est particulièrement douloureux. Il précise que la Ville est en train de travailler avec les services sur des mesures d'économie d'énergie. En premier, il a été décidé de ne pas encore allumer le chauffage dans les bâtiments publics, à l'exception des écoles. L'évolution de la météo est prise en compte et tant qu'elle sera dans les températures actuelles, il faudra essayer de tenir le plus longtemps possible. Il remercie les services pour leur compréhension. La deuxième mesure consiste à respecter les préconisations du Gouvernement en restant à 19° dans les bâtiments publics, voire moins dans les salles de sports, mais toujours à l'exception des écoles. Il indique également qu'ES est en train de travailler pour équiper en sondes les bâtiments qui ne l'étaient pas encore pour pouvoir garantir la constance des températures. Il est également préconisé de supprimer l'eau chaude dans les bâtiments où elle n'est pas nécessaire. Il y a toute une série de petites mesures que la Ville met en place pour limiter autant que possible l'impact du coût de l'énergie. Pour Noël, il a déjà donné une réponse par la mise en place d'un certain nombre de mesures pour limiter l'éclairage, tout en maintenant l'ambiance de Noël. Il informe qu'une réunion se tiendra vendredi prochain avec les services à ce sujet et il ne manquera pas d'annoncer les mesures complémentaires qui seront prises.

Il remercie les personnes présentes d'avoir accepté de rester dans une salle plus froide que d'habitude.

Il clôt la séance à 21h45.


Le Maire
Stéphane LEYENBERGER


Le Secrétaire de séance
Patrick MAURICE